3001211

CESSION DE PARTS SOCIALES

GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE
08. JUIL 2010
3001211
43000 LE PUY

Entre les soussignés :

Monsieur Jaccon Henri ,
né le 8 Février 1940 , à Tence , (HAUTE LOIRE)
de nationalité Française,
demeurant Costerousse 43190 TENCE
mariés à Madame GOUNON Marie Régine sous le régime de la communauté universelle

Ci-après dénommé le « Cédant »
d'une part,

ET

Insee : 380.199.257.
Sàrl
SARL VOYAGES JACCON
N° Rc : 1990B00196

Monsieur VEROT Vincent

né le 02 Janvier 1967, à Monistrol (43),
de nationalité Française, demeurant Les Casernes 43190 Tence
divorcé

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 01 Avril 1990 à Tence, enregistrés au PUY EN VELAY le 11 Mai 1990 F° 50 bordereau 219/1, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée SARL VOYAGES JACCON, au capital de 90 000 euros, divisé en 2 500 parts sociales d'une valeur de 36 euros chacune, dont le siège est situé route de Saint Agrève 43190 TENCE, et qui a pour objet :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :
- transports de personnes, la location sans chauffeur , auto école poids lourds

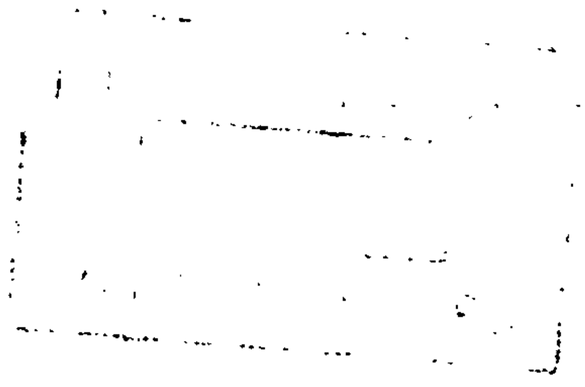
I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jaccon Henri, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Vérot Vincent, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 60 parts sociales lui appartenant de la Société VOYAGES JACCON SARL

II - PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

V.V HJ MRJ



III - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 350 euros par part, soit au total 21 000 euros pour les 60 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur JACCON Henri et son conjoint Madame Gounon Marie Régine, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni

U U HJ MRJ

n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Gounon Marie Régine intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la Société est de 2 500 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Abattement :
23 000 / 2 500 x 60 = 552

Base de liquidation : 21 000 – 552 = 20 448
Droits : 20 448 X 3% = 613 €.

XI- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LE PUY EN VELAY.
Le 03 JUIN 2010
En 6 exemplaires.

H J

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU PUY
Le 04/06/2010 Bordereau n°2010/688 Case n°1
Enregistrement : 613 € Pénalités
Total liquidé : six cent treize euros
Montant reçu : six cent treize euros
La Contrôleuse
Marie-Laure BRUYERE
Contrôleuse